

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Retiré

AMENDEMENT

N° I-CF47

présenté par

M. Carrez

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5 , insérer l'article suivant:

Au I. de l'article 154 du code général des impôts, supprimer les mots : « Pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, la déduction prévue au premier alinéa est intégralement admise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aligner la situation des adhérents à un centre de gestion agréé et des non-adhérents en matière de déductibilité du salaire du conjoint de l'exploitant, comme le recommande la Cour des Comptes dans son rapport remis au Parlement en juillet dernier intitulé « *Les organismes de gestion agréés, 40 ans après* ».

Rappelons que dans le droit existant cette déduction est plafonnée à 13 800€ pour les non-adhérents.

En effet, cette disposition dont le but était de favoriser l'adhésion des entreprises familiales aux organismes agréés apparaît redondante avec la non majoration des revenus professionnels.

Cet amendement a donc pour but de plafonner la déductibilité des salaires du conjoint à 13 800€ pour toutes les entreprises individuelles.